

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (66)537

Vol. 1966/0126

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

COM(66) 537 final

Bruxelles, le 22 décembre 1966

Proposition d'un

REGLEMENT DU CONSEIL

relatif aux contingents tarifaires contractuel et
supplémentaire de viande bovine congelée

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(66) 537 final

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 4 du règlement n° 14/64/CEE portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine prévoit qu'en sus du contingent tarifaire de 22.000 tonnes consolidé auprès du GATT au droit de 20%, un contingent^{tarifaire}/supplémentaire peut être fixé pour les importations en provenance des pays tiers de viande congelée destinée sous contrôle douanier, à la transformation.

Depuis le 1er novembre 1964, date de mise en application du règlement n° 14/64/CEE, deux contingents^{tarifaires}/supplémentaires ont été ouverts, un de 33.000 tonnes pour la période du 1er novembre au 31 décembre 1964, un autre de 33.000 tonnes également pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1965.

En dehors de ces deux périodes, soit pour remplir les obligations de la CEE envers le GATT, soit pour approvisionner dans des conditions satisfaisantes l'industrie de transformation de la Communauté, les prélèvements envers les pays tiers et les droits de douane affectant la viande congelée ont été suspendus pendant la période de moindre production.

Cette suspension totale pour les prélèvements et partielle pour les droits a été appliquée par tous les Etats membres pendant la première partie de l'année 1965, et seulement par certains pendant la première partie de l'année 1966. En effet, le règlement n° 3/66/CEE du Conseil du 20 janvier 1966 et qui fut reconduit par la suite, avait autorisé les Etats membres à suspendre les prélèvements envers les pays tiers pendant la période du 31 janvier au 31 mars 1966, sans faire de cette suspension une obligation.

Bien que tous les Etats membres n'aient pas usé de l'autorisation qui leur avait été donnée de suspendre les prélèvements jusqu'au 31 mars 1966, les obligations de la CEE vis-à-vis du GATT ont été remplies puisqu'il a été importé sans prélèvement entre le 1er janvier et le 31 mars 1966 une quantité de viande congelée largement supérieure à 22.000 tonnes.

A la fin de l'année 1966, la situation des approvisionnements en viande congelée se présente d'une manière un peu différente de ce qu'elle était à la fin de l'année 1965; en effet, en 1965, un contingent^{tarifaire} de 33.000 tonnes de viande congelée destinée à la transformation avait été ouvert en suspension de prélèvement alors qu'en 1966, pour les trois derniers mois de l'année, la viande congelée importée a acquitté le prélèvement

qui était en vigueur dans tous les Etats membres. Par ailleurs, deux Etats membres, la République fédérale d'Allemagne et la France, ont pratiqué des interventions sur leur propre marché.

1. A l'exception du contingent^{tarifaire}/de 22.000 tonnes consolidé au GATT et pour lequel la Communauté est tenue de prévoir une suspension du prélèvement, le régime de la viande congelée pourrait être celui du bétail vivant et de la viande fraîche.

Toutefois, compte tenu des besoins de l'industrie de transformation de la Communauté, qui ne peuvent pas être satisfaits entièrement par la production indigène, il a été arrêté, dans le règlement n° 14/64/CEE, la possibilité de prévoir un régime favorisant l'importation de viande congelée destinée à la transformation, par rapport au bétail vivant et à la viande fraîche.

Etant donné que, malgré le stock de viande congelée d'origine communautaire existant à l'heure actuelle, on peut estimer que ces besoins ne pourraient pas être couverts par la production communautaire, il paraît opportun de proposer, à partir du 1er janvier 1967, un régime particulier pour la viande congelée prévoyant la non perception du prélèvement à l'importation.

2. La suppression du prélèvement, qu'elle résulte d'une obligation ou d'une autorisation, pourrait être envisagée pour une période déterminée coïncidant avec la période de moindre production dans la Communauté. Cette solution à l'inconvénient de favoriser la constitution de stocks spéculatifs qui, au moment de leur mise à la consommation, pèsent sur les cours des marchés communautaires à une époque qui n'est pas forcément la plus favorable.
3. Compte tenu des objections que l'on peut faire au système exposé ci-dessus, la Commission estime que pour 1967 il convient de faire application du règlement n° 14/64/CEE et notamment de son article 4 en prévoyant l'ouverture de 2 contingents^{tarifaires}, le contingent^{tarifaire}/contractuel de 22.000 tonnes et un contingent^{tarifaire}/supplémentaire de viande congelée destinée à la transformation sous contrôle douanier.

Contingent tarifaire contractuel :

Il est proposé d'ouvrir ce contingent^{tarifaire}/le 1er janvier 1967 au droit de 20% et de le répartir entre les Etats membres en tenant compte d'une part des besoins relatifs de chacun des Etats membres, d'autre part du fait que deux Etats membres, la France et l'Allemagne, détiennent des stocks de viande congelée provenant de l'intervention.

Contingent tarifaire supplémentaire :

Pendant les sept premiers mois de 1966, il a été importé dans la Communauté 129.524 tonnes de viande congelée réparties ainsi :

U.E.B.L.	5.338 tonnes, soit 4,1%
Allemagne	28.842 tonnes, soit 22,3%
France	9.683 tonnes, soit 7,5%
Italie	71.175 tonnes, soit 54,9%
Pays-Bas	14.486 tonnes, soit 11,2%

Il est proposé d'ouvrir pour la période du 1er janvier au 31 juillet 1967 un contingent^{tarifaire}/supplémentaire au droit de 20% de 58.000 tonnes de viande congelée destinée à la consommation sous contrôle douanier. Au total la somme des deux contingents^{tarifaires}/ 80.000 tonnes, serait inférieure aux importations réalisées pendant la période 1er janvier- 31 juillet 1966, mais cette diminution est justifiée d'une part par l'existence d'un stock de viande congelée d'origine communautaire, d'autre part par une légère augmentation prévisible de la production pendant les premiers mois de 1967 par rapport aux premiers mois de 1966.

La répartition de ce contingent^{tarifaire}/doit être réalisée de manière à garantir une égalité d'accès aux importateurs de la Communauté, afin que les conditions de la concurrence entre les industries transformatrices ne soient pas faussées. Ainsi, il est nécessaire de rechercher une méthode de gestion permettant d'effectuer les importations dans les différents Etats membres à un rythme sensiblement égal, afin d'éviter tout risque de discontinuité dans le rétablissement de la protection existant au moment de l'ouverture du contingent^{tarifaire}.

Pour atteindre cet objectif, il convient de proposer une répartition du contingent^{tarifaire}/de 58.000 tonnes en deux tranches. La première égale à 45.000 tonnes, représentant la partie prépondérante du contingent^{tarifaire}, sera subdivisée entre les Etats membres sur la base des importations réalisées pendant les sept premiers mois de l'année 1966 et compte tenu d'une adaptation effectuée en fonction des besoins exprimés par certains Etats membres et du stock de viande congelée d'intervention détenu par la France et l'Allemagne.

La deuxième tranche égale à 13.000 tonnes constituera une réserve, dont la distribution entre les Etats membres sera effectuée par la Commission en fonction des besoins et des importations réellement effectuées.

La répartition proposée de la tranche de 45.000 tonnes du contingent ^{tarifaire}/supplémentaire est la suivante :

U.E.B.L.	2.900 tonnes
Allemagne	7.200 tonnes
France	2.800 tonnes
Italie	25.100 tonnes
Pays-Bas	7.000 tonnes

Afin qu'il n'y ait pas de solution de continuité entre le contingent ^{tarifaire} contractuel et le contingent ^{tarifaire}/supplémentaire, il est prévu que chaque Etat membre ouvrira sa quote-part relative au contingent ^{tarifaire}/supplémentaire dès que les certificats d'importation correspondant à sa quote-part du contingent ^{tarifaire}/contractuel auront été délivrés.

Enfin, il est également prévu qu'afin de tenir compte de besoins éventuels supplémentaires, le contingent ^{tarifaire}/autonome pourra être augmenté avant le 1er juin 1967.

Proposition d'un
RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif aux contingents tarifaires contractuel et
supplémentaire de viande bovine congelée
(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 111,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant éta-
blissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur
de la viande bovine (1) et notamment ses articles 4 et 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE
prévoit la possibilité, en sus du contingent^{tarifaire} de 22.000 tonnes de viande
bovine congelée consolidé à 20 % auprès du GATT, de fixer un contingent<sup>tari-
faire</sup> pour les importations en provenance de pays tiers, de viande bovine
congelée destinée, sous contrôle douanier, à la transformation ;

considérant qu'en raison notamment de la pénurie de viande congelée
destinée à la transformation dans la Communauté, il est opportun d'ouvrir
pour la période du 1er janvier au 31 juillet 1967 un contingent
tarifaire supplémentaire de 58.000 tonnes;

considérant qu'en raison de la difficulté de déterminer avec précision,
pour la période en question, les besoins en viande congelée destinée à
la transformation^{dans} / certains Etats membres, il est opportun de prévoir
la possibilité d'augmenter le contingent^{tarifaire} supplémentaire avant le
1er juin 1967 ;

.../...
(1) J.O. n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64

considérant que les importations de viande bovine congelée en provenance de pays tiers dans la Communauté s'établissent pour les 7 premiers mois des années 1965 et 1966 à 130.000 tonnes environ ; qu'à l'heure actuelle ils est à supposer que les besoins d'importation pour la même période de l'année 1967 ne se situeront pas à un niveau inférieur ; que dans ces conditions, le volume du contingent tarifaire supplémentaire de 58.000 tonnes déjà visé pourrait représenter 45 % environ desdits besoins ; que, toutefois, eu égard notamment à l'irrégularité des importations de viande bovine congelée en provenance des pays tiers d'un Etat membre à l'autre, il est nécessaire, afin de garantir dans la mesure du possible un épuisement rapide et à un rythme sensiblement égal de ce contingent tarifaire supplémentaire, d'une part, d'effectuer une première répartition à titre provisoire entre les Etats membres d'une certaine partie du volume contingentaire et d'autre part de constituer une réserve portant sur le solde dudit volume ; qu'il convient de procéder à cette répartition sur la base des importations effectuées par les Etats membres pendant la période de référence la plus récente, c.à.d. les 7 premiers mois de l'année 1966 ; qu'il y a lieu cependant de tenir compte notamment des stocks de viande congelée détenus par l'Allemagne et la France ;

considérant qu'aux termes de l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 14/64/CEE, les prélèvements ne sont pas applicables aux importations en provenance des pays tiers rélaises dans les limites des contingents tarifaires, que par son règlement n° 188/66/CEE (1), le Conseil a autorisé le Royaume de Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne à majorer les prélèvements applicables à certaines importations en provenance des pays tiers ; qu'aux termes de l'article 1er, paragraphe 2 dudit règlement cette majoration doit être appliquée à toutes les importations en provenance des pays tiers de l'ensemble des produits concernés ; qu'il importe dès lors de prévoir l'inapplicabilité du règlement n° 188/66/CEE aux importations de viande congelée réalisées dans les limites des contingents tarifaires ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

..../..

(1) J.O. n° 217 du 26.11.1966, p. 3710/66

Article premier

Le contingent tarifaire de 22.000 tonnes de viande bovine congelée consolidé auprès du GATT au droit de 20 % est réparti entre les Etats membres comme suit :

Allemagne	1.000 tonnes
France	1.400 tonnes
Italie	16.000 tonnes
Pays-Bas	2.200 tonnes
U.E.B.L.	1.400 tonnes

Article 2

Il est ouvert, pour la période du 1er janvier au 31 juillet 1967, un contingent ^{tarifaire} supplémentaire au droit de 20 % de 58.000 tonnes exprimées en viande non désossée, de viande congelée de l'espèce bovine domestique, de la position ex 02.01 A II du tarif douanier commun, destinée, sous contrôle douanier, à la transformation.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut fixer et répartir avant le 1er juin 1967 un montant supplémentaire pour tenir compte des besoins éventuels.

Article 3

Une première tranche de 45.000 tonnes exprimées en viande non désossée du contingent ^{tarifaire} supplémentaire visé à l'article précédent premier alinéa est répartie entre les Etats membres de la façon suivante :

Allemagne	7.200 tonnes
France	2.800 tonnes
Italie	25.100 tonnes
Pays-Bas	7.000 tonnes
U.E.B.L.	2.900 tonnes

Chaque Etat membre ouvre sa quote part supplémentaire telle qu'elle est déterminée à l'alinéa précédent, dès que les certificats d'importation correspondant à sa quote part du contingent ^{tarifaire} /contractuel fixée à l'article 1er ont été délivrés. Il en informe alors la Commission et les autres Etats membres.

tarifaire

Le solde du contingent/constitue une réserve de 13.000 tonnes exprimées en viande non désossée, que la Commission, après consultation des Etats membres au sein du Comité de gestion, répartit en fonction des besoins complémentaires, et de telle manière qu'il est à prévoir que l'épuisement total du contingent tarifaire supplémentaire intervienne selon un rythme sensiblement égal dans les différents Etats membres.

La Commission informe tous les Etats membres des répartitions effectuées en vertu du présent alinéa.

Article 4

1. Dès que des possibilités d'importation sont ouvertes dans le cadre des contingents^{tarifaires} mentionnés aux articles 1er et 2, les Etats membres suspendent la perception des droits de douane et des prélèvements pour les échanges intra-communautaires de viande congelée.
2. Pour l'imputation sur les contingents^{tarifaires} visés au paragraphe précédent, 100 kilogrammes de viande désossée équivalent à 130 kilogrammes de viande non désossée.

Article 5

Dès que dans un Etat membre, les importations effectivement réalisées atteignent 95 % de la quote part résultant de l'application de l'article 3, premier alinéa et le cas échéant du 3e alinéa dudit article, il en informe la Commission ainsi que les autres Etats membres et fixe la date du rétablissement de la perception des droits de douane et éventuellement, des prélèvements pour les échanges intra-communautaires de viande congelée.

Article 6

Les quantités attribuées sont gérées par chaque Etat membre selon ses propres dispositions administratives.

Article 7

La Commission examine périodiquement l'état d'épuisement effectif, sur la base de la notification à la Commission par les Etats membres des quantités correspondant aux certificats d'importation délivrés, ainsi que des quantités effectivement importées dans le cadre du contingent tarifaire.

Article 8

Les dispositions du règlement no. 188/66/CEE ne sont pas applicables aux importations en provenance des pays tiers des produits visés à l'annexe II section b) points 8 à 13 du règlement no. 14/64/CEE réalisées dans les limites des contingents ^{tarifaires} /visés aux articles 1er et 2.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président.